

Notes sur diverses taxes et contributions de l'époque bernoise, à Morges

Autor(en): **Kupfer, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **48 (1940)**

Heft 4

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-37731>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

Notes

sur diverses taxes et contributions de l'époque bernoise, à Morges

Les notes ci-après sont fragmentaires. Il n'y est question ni des dîmes, ni de la régale du sel, ni des « lauds », ni des péages. Et comme les manaux du Conseil de Morges, d'où elles sont tirées, n'offrent guère de données suivies qui permettraient une systématique vue des choses, ces notes ne peuvent donner qu'une idée approximative des charges financières qui en sont l'objet. Ce que nos textes établissent pour un temps donné peut n'avoir eu qu'une courte durée ou peut avoir subi peu après des modifications plus ou moins profondes.

Il nous a néanmoins paru intéressant de recueillir ces données et de les ordonner. On trouvera en premier lieu celles qui concernent les contributions imposées par l'autorité souveraine, soit les *tailles* et les *contributions de guerre*, et en second lieu un certain nombre de *taxes et contributions communales*.

I

La *taille* était un impôt extraordinaire. La République de Berne y recourait en cas de pressante nécessité, et chacun, anciennement du moins, y était astreint selon ses moyens.

A la date du 9 septembre 1577, le Conseil de Morges décidait « d'écrire aux villes » (était-ce aux trois autres bonnes villes ?)

touchant la rémission de la taille, causante la pauvreté ». Une taille avait donc été décrétée par LL. EE. ; mais, vu la pauvreté régnant au pays, on projetait une démarche commune auprès du souverain afin d'en obtenir la remise ou l'adoucissement. L'initiative fut bien accueillie des autres villes et, le 14 octobre suivant, le Conseil désignait François Vuarnery pour le représenter à « l'assemblée des Seigneurs commis des villes » qui allait se réunir le 27 à Moudon. On devait y délibérer « pour le fait de la taille et si requis est aller à Berne ». Le manual est muet sur les suites de cette affaire.

Quelques années plus tard, le 3 janvier 1586, les chefs de quartiers (« dizeniers ») de la ville promettaient en Conseil de « présenter la taille par eux reçue, laquelle a été commandée faire par nos souverains princes pour l'effet de la guerre »¹). Et en février 1605, on décidait de faire recouvrer « le restant des tailles et contributions tant pour la guerre² que pour le temple³ et pour le sel⁴ ».

Cette mention d'une taille est la dernière que nous ayons relevée. Mais si le mot tombait en désuétude, la chose elle-même persistait sous le nom de « contribution ». Ainsi en 1641 il y eut une « contribution du millième denier », autrement dit un impôt extraordinaire d'un pour mille sur la fortune. Le 6 septembre, en effet, nous notons que « les deniers provenant du millième denier ascendent pour ceux de la ville à 984 florins 3 sols et de ceux des villages de ce département à 380 fl. » ce qui établit à 1.364.000 fl. la richesse immobilière totale du

¹ Il paraît s'être agi là des vellétés d'intervention de la République de Berne dans les guerres de religion en France. V. TILLIER, *Gesch. des eidg. Freistaates Bern*, III, p. 462-63.

² L'Escalade de Genève avait été suivie de la paix de St-Julien, du 21 juillet 1603 ; mais dès le 15 décembre des troupes vaudoises étaient arrivées au secours de Genève. Avons-nous là l'origine de cette contribution ?

³ Il s'agit ici d'une rénovation importante de l'ancien temple de Morges. V. nos *Anciennetés morgiennes*, IV, p. 21 ss.

⁴ Il y eut alors une grosse question du sel marin, que Berne recevait de la France en paiement de sommes arriérées et dont elle imposait l'emploi exclusif — à haut prix — dans le Pays de Vaud.

département de Morges¹. Le florin, à cette époque, ne valait plus qu'un vingt-cinquième de pistole ou d'écu d'or, c'est-à-dire environ trois francs de notre monnaie.

Auparavant déjà nous trouvons des textes relatifs aux *contributions de guerre* qui remplacèrent les tailles. Le 3 janvier 1609 le Conseil ordonnait que « dorénavant les quatre dizéniers de guerre doivent dresser chacun son rôle des focages de la ville, enjoignant à tous les habitants d'apporter pour chaque quart-temps (trimestre) le quart de sa contribution, qui est six sols ». Pour cette année-là, l'impôt par « focage » était donc de 2 florins. L'année suivante il est de nouveau question de faire payer à chacun « la contribution de guerre ». Et en avril 1613, par un arrêté pris à la majorité des membres des deux Conseils (XII et XXIV), il est ordonné « qu'un chacun, tant bourgeois qu'habitants, payeront annuellement la contribution de la guerre. Toutefois sera avisé de supporter les faibles tant que faire se pourra ». Ainsi la contribution de guerre tendait à devenir permanente ; ce n'était plus une taille, mais bien un impôt régulier, payé par feu, et plus ou moins adouci pour les « faibles ». Citons encore un texte du 4 décembre 1640 ordonnant que « dorénavant, le premier lundi de novembre, chaque bourgeois et habitant sera tenu d'apporter en la maison de ville les 2 florins par feu pour être mis au coffre de la contribution de guerre ».

Cette tendance de l'impôt de guerre à devenir permanent était-elle due au fait que la ville, comme chef-lieu du département, était dans l'obligation d'avoir toujours dans ses coffres, pour les dépenses militaires, une somme minimum déterminée ? C'est ce qui paraît ressortir de ce texte du 19 août 1639 : « Ordonné que pour l'accomplissement de l'argent de la contribution de guerre, lequel a été dissipé pour la garde du passage de St-Cergues, qu'un chacun faisant feu paiera 5 florins et qu'il sera pris de l'argent du public (c'est-à-dire de la bourse communale) pour faire le résidu ». Et une semaine plus tard nous

¹ Le département était une subdivision du bailliage et comprenait, outre le chef-lieu, les onze villages compris dans un rayon de 4 km. environ.

notons : « Mes hon. Sgrs du Conseil ont fait assembler tout le peuple pour lui faire entendre la résolution ci-dessus ».

L'obligation de maintenir toujours « accompli » l'argent de la contribution de guerre peut se déduire aussi d'un texte postérieur (20 sept. 1706) constatant qu'une délégation des principaux du Conseil s'était rendue au château, avec les dix chefs de département du baillage, pour y compter l'argent de la contribution de guerre « sorti du coffre des archives » en cinq sacs cachetés, en présence du bailli Gabriel de Wattewille.

Depuis ce temps nous ne constatons plus dans nos sources l'existence expresse de la contribution de guerre, au XVII^e siècle du moins. Mais, il y a des indices d'autres prestations en argent pour des buts militaires. Ainsi, à la date du 11 août 1690, nous trouvons le tableau des sommes à payer par les localités du département de Morges, selon le nombre de leurs feux, pour quatre chevaux « qu'il faut acheter pour servir à tirer le char destiné pour le caisson ». Les chevaux étant indiqués à 500 florins pièce, c'étaient 2000 fl. qu'il s'agissait de faire rentrer à cet effet, soit 16 fl. par feu, — ce qui n'était pas peu de chose.

II

Nous comprenons ci-après, dans une seconde catégorie, diverses taxes et contributions purement municipales. Il y en avait d'ordinaires et d'extraordinaires. Celles-ci, anciennement, étaient appelées *giètes* ou *tailles*. A la fin du XVI^e siècle, on entreprit à Morges, (nous l'avons indiqué dans la note 3) la rénovation de l'ancien temple. Le Conseil ordonna donc, à la date du 15 décembre 1597 « que pour satisfaire aux frais nécessaires pour le bâtiment du temple sera faite une taille pour le présent et en attendant meilleure commodité, à savoir de 18 sols par personne. Toutefois, quant aux pauvres bourgeois et habitants, ils devront être soulagés du bien et revenu de la Ville ». (C'est-à-dire subventionnés).

La rénovation se fit en deux étapes, à une trentaine d'années

d'intervalle : le temple d'abord, puis le clocher attenant (la tour portière au N.-E. de la ville tenait lieu de clocher) dont la restauration commença au printemps 1633. Le 21 octobre suivant le Conseil ordonnait de faire payer « aux paroissiens de ce lieu, savoir à ceux qui ne sont bourgeois et qui ne sont résidents en cette ville, pour réparation du clocher, chacun 9 sols, les habitants 6 sols, les bourgeois francs ».

Cette taille frappait donc très inégalement les paroissiens de Morges. Les bourgeois de la ville en étaient affranchis, les « habitants » payaient un demi-florin et les paroissiens villageois, trois quarts de florin. Cette répartition inéquitable s'explique par la tendance qui entraînait les bourgeois à exploiter de plus en plus largement leur privilège.

On récidiva en décembre suivant. Un recensement des « habitants » de la ville et des paroissiens forains en établit le nombre total à 661 « tant en chefs de familles qu'en enfants ». Le Conseil ordonna de leur faire payer, par tête, 1 fl. 6 sols « pour leur part de la réfecture du clocher ». Nous avons donné ailleurs¹ les raisons pour lesquelles ce chiffre ne nous paraissait pas comprendre les bourgeois, d'où il suit que ceux-ci étaient donc libérés, cette fois encore, de tout paiement.

La « Noble Bourgeoisie de Morges » prélevait même certains droits sur les « bourgeois forains », c'est-à-dire sur ceux des villageois environnants qui jouissaient de la bourgeoisie. Au XVI^e siècle déjà il était question de ces bourgeois forains, astreints au paiement d'une redevance appelée *gerbe foraine* ou « quarterons forains ». En 1597, par exemple, ces dits quarterons furent affermés à deux habitants pour le prix de 65 fl., plus « les vins ». Mais l'année suivante le chappuis de la Ville, honn. Légier Lagnel, était engagé au salaire annuel de douze florins, plus « les quarterons de blé dus par les bourgeois forains, tels que se trouvent être dus ». Ce qui n'empêcha pas le Conseil, la même année, d'affranchir de cette redevance tous les bourgeois forains habitant à Lonay, Echandens, Bremblens, Pré-

¹ *Anciennetés morgiennes*, IV, p. 32.

verenges, Denens et Lully, pour des raisons de nous inconnues, mais que le « chappuis » a dû trouver peu de son goût.

La tendance à affermer les divers revenus ou arréages de la ville alla s'accroissant. Nous retrouvons donc les gerbes foraines affermées pour quatre coupes et trois quarterons de froment pour l'année 1665 et pour cinq coupes par année pour les deux ans à venir. Quel qu'ait pu être alors le prix du blé¹ et vu l'effondrement monétaire d'alors, ce revenu est bien inférieur aux 65 florins de 1597. Sans doute y avait-il eu des désistements de bourgeois forains. Ainsi fit en 1723 Jacques Pêtaz, l'aîné, de Lonay, qu'on exempta aussitôt de sa redevance. Mais les fermiers des gerbes avaient misé sur un nombre donné de bourgeois forains. Le Conseil se vit donc obligé d'accorder à Pêtaz un quarteron du blé de la ville « pour payer les fermiers des gerbes foraines de présente année ».

Une autre taxe, des plus importante, dont il est fréquemment question, était le *droit prélevé sur les habitants*, c'est-à-dire les non-bourgeois résidant en ville. Leur nombre est déjà considérable au XVII^e siècle ; il dépasse celui des bourgeois en 1633. Parmi les gens de métier, il y a déjà plusieurs Suisses allemands. Le « droit d'habitation » était donc une taxe assez analogue aux permis de séjour ou d'établissement actuels, mais combien plus onéreuse ! Nous en relevons la première mention en 1548 ; et il semble y avoir eu quelque opposition de la part du bailli. A la date du 21 février nous lisons : « Il a été ordonné (de) parler à Mgr le bailli sur le giète qui a été fait sur les étrangers, qui est tel que tous ceux qui résident en la ville, si ne sont natifs d'icelle ou bourgeois, doivent payer dix florins » (le florin valait alors quinze ou vingt francs). Notons premièrement qu'il s'agissait d'un « giète » non pas d'une taxe ordinaire, telle que sera par la suite la taxe des habitants ; et, deuxièmement, que les natifs non bourgeois n'y étaient pas plus astreints que les bourgeois. Le recouvrement de ce giète paraît avoir été difficile ; en janvier 1553 le Conseil ordonnait

¹ Nous en trouvons diverses mentions à 24 et 25 fl. le sac.

en effet, que « si ceux qui doivent l'impôt de la ville ne paient avant le lundi des Brandons, qu'ils doivent sortir de la ville », Mais était-ce peut-être un autre giète ?

Un quart de siècle plus tard, la taxe est permanente, mais on y apporte des adoucissements. En décembre 1578, le Conseil fixait à 3 florins, au minimum, à 5 et à 10 florins la taxe d'habitation annuelle « selon la faculté (des débiteurs) et bon vouloir de Messieurs du Conseil ». En 1621 cette taxe « que les habitants ont accoutumé de payer par an pour leur habitation » est de nouveau uniformément fixée à 5 florins, qui ne valaient déjà plus qu'une fraction des précédents. Ce montant a d'ailleurs varié par la suite¹, sans que les difficultés du recouvrement de cette taxe eussent d'ailleurs disparu pour autant, si l'on en juge par maints passages de nos registres. Cela explique peut-être que l'on ait parfois accepté le paiement de ce droit en nature ; ainsi dans le cas d'Abel Nicoulaz, du Lieu, reçu habitant le 21 février 1621 jusqu'à la St-Jean, à charge de « délivrer en faveur de l'hôpital une belle fuste ». Nicoulaz devait être boisselier de son métier.

* * *

Les contributions municipales que nous venons de voir n'avaient pas un caractère tout à fait général, puisque les bourgeois n'y étaient soumis qu'en partie. Il en allait autrement de l'*ohmgeld*, francisé en *longuelt* ou *longuel*. On sait que ce fut là un impôt de consommation sur le vin, levé en divers pays, et chez nous en particulier, pendant des siècles, et payé par les hôtes et taverniers. On le trouve dès le XIII^e siècle². A l'origine, ce fut probablement un droit souverain. A Morges, il appartenait à la ville depuis 1383, par suite de rachat au prix de 400

¹ Nous citons plus loin un texte de 1618 qui fixe à 50 fl. le droit d'habitation. Un autre, circonstancié, de 1733 (9 II) indique 15 fl. On rencontre d'autres montants encore, et il est parfois question d'un « entrage » ou finance d'entrée. Notons aussi qu'après 40 ans de résidence « l'habitant » pouvait être exonéré de cette taxe par le Conseil.

² TH. V. LIEBENAU, *Gasthof- und Wirtshauswesen der Schweiz*, Zürich 1891, p. 180.

florins d'or¹. A l'époque bernoise, LL. EE. reconnurent ce droit tacitement, puis expressément. Un texte de 1769² ténorise cette reconnaissance comme suit :

« *Omguel* pour la Ville et Châtellenie de Morges. Item les dits Seigneurs Banneret et Conseillers confessent et reconnaissent, au nom de la dite Noble Bourgeoisie, de tenir et vouloir tenir en fief noble et sans aucune charge d'hommage de Leurs Excellences de Berne nos dits souverains Seigneurs, à savoir l'Homguelt de tout le vin qui se vend dans la Ville et Châtellenie du dit Morges, à la Bourgeoisie appartenant de toute ancienneté, comme il a paru à nos commissaires des contrats d'amodiation qui en ont été passés par la dite noble Bourgeoisie ès années 1443 et 1444. Lequel Homguelt peut valoir par communes années deux mille florins, quelquefois plus, quelquefois moins ».

Le produit du longuel (c'est la forme ancienne du mot) constitua donc en tout temps une des ressources importantes de la ville. Mais y eut-il, à un moment donné, quelque fantaisie dans son emploi³ ? Une résolution du 7 décembre 1601 le ferait penser : ... « dorénavant le longuel s'exigera par Messieurs du Conseil pour être mis dans la bourse commune et employé au profit de la Ville ». La même ordonnance dispose encore « que les hôtes seront appelés tous les quartiers en Conseil pour faire compte chacun du vin qu'il aura vendu et faire le paiement du dit longuel »⁴.

Le contrôle du vin frappé de cette taxe ne devait pas être chose aisée. On s'en rend compte par les difficultés dont le Conseil

¹ Comptes de la châtellenie de Morges 1381-83, p. 80 des extraits Millioud, aux archives comm. de Morges.

² Contenu à la p. 54 d'un registre des arch. de Morges, intitulé *Urbar* (mot allemand), et qui est « un inventaire général des droitures, biens-fonds, créances et rentes » de la ville de Morges à cette époque.

³ Nous n'avons vu nulle part que, comme en d'autres villes vaudoises, le produit du longuel ait été affecté à l'entretien des murailles de la ville.

⁴ Le longuel frappait-il également le vin « vendu à pinte », c'est-à-dire celui que tout bourgeois propriétaire de vignes avait le droit de débiter chez lui, pourvu que ce vin fût du crû et non pas importé (de La Côte, par exemple, ou de Savoie) ? Les nombreux textes de nos manuels relatifs au vin ne sont pas explicites là-dessus. Mais un texte du 19 octobre 1701 indique que les bourgeois en furent partiellement exonérés désormais.

est fréquemment saisi à ce sujet. Il était confié chaque année à deux de ses membres, les « grands langatteurs ». Langatter, c'était contrôler la vente du vin au détail. Cette charge était rétribuée ; en 1553, par exemple, elle valait dix florins.

La taxe du longuel a dû varier suivant les circonstances : prix du vin, change des monnaies, etc. En 1641 nous le trouvons fixé à une demi-pistole par char de 12 setiers, à la date du 21 juin. Mais le 25 octobre (donc après vendanges), le longuel de quatre chars est porté à 90 florins. Le premier char a payé donc 12 - 13 florins (la pistole était alors autour de 25 florins) ; mais les quatre suivants ont payé chacun 22 florins 6 sols. Dans le premier cas, cela faisait environ un florin par setier de 32 pots, soit approximativement un tiers de sol par pot (8 centimes environ, soit 5 centimes par litre) ; dans le second cas c'était presque le double (nous évaluons le florin à fr. 3.— actuels pour ce moment-là¹). Plus tard, (21 février 1711), alors que le longuel a été affermé à nouveau, le taux en était de deux pots par setier, le char comptant pour dix setiers au lieu de douze. C'étaient donc 20 pots par char (ou leur valeur) qui étaient prélevés à titre du longuel, soit un peu plus du cinq pour cent.

Le Conseil se réservait, au surplus, de concéder des allègements au longuel dans certains cas. Ainsi, le 9 janvier 1615, il arrêta qu'il ne serait fait aucune gratification à ceux qui auraient acheté du vin d'autres producteurs que des bourgeois et habitants ; quant aux autres (c'est-à-dire ceux qui auraient réservé leurs achats aux producteurs du cru), « il leur sera gratifié à discrétion des Seigneurs du Conseil ». Ajoutons encore qu'il y avait, en faveur des hôtes et cabaretiers, une exemption du longuel d'un char de vin « pour leur boire ». Ainsi du moins en allait-il en 1711.

L'impôt du longuel, frappant le vin débité en ville, retombait nécessairement sur les clients, quels qu'ils fussent, des « logis » et cabarets. Un second droit de consommation, dit de *la corde ou mesure du vin*, frappait encore le commerce du vin en gros

¹ V. R. H. V. 1938, p. 242, n. 13 et p. 303-304.

comme en détail. Nos sources, ici, nous renseignent très parcimonieusement. A peine y trouvons-nous qu'en 1629, le 7 décembre, un certain J.-J. de Lachenal « pour avoir fait décharger et encaver de nuit un char de vin forain sans avoir appelé les mesureurs pour l'encaver et rapporter au Sgr Langatteur », fut puni d'une amende de 5 florins. Déjà cette redevance aussi était affermée, puisqu'en décembre 1617 on déduisit 20 florins de leur « ferme de la corde et mesure » aux encaveurs Ph. Dognier et Jean Burquin.

L'*Urbar* de 1769, dont il a été question plus haut, donne le taux de cette redevance à ce moment-là ; car, ainsi que le longuel, elle a dû varier. A cette date, on prélevait sur les bourgeois et sur les cabaretiers deux batz (6 sols) par char pour encaver et autant pour décaver. (Des « habitants » il n'est pas question). Mais le vin arrivé au port ou conduit sur le port, venant de La Côte ou d'ailleurs, ne payait qu'un demi-batz par tonneau grand ou petit. La différence tient au fait que ce vin en transit ne s'encavait pas réellement à Morges.

Peut-être peut-on mentionner ici également *le droit de messeillerie* qui grevait la culture des vignes anciennement, mais dont nous perdons la trace au XVII^e siècle, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il ait alors disparu. Là encore on constate très tôt une différence de traitement entre bourgeois et « étrangers ». Le Conseil ordonnait en effet, le 14 janvier 1577, « que les filles de bourgeois qui se marieront à des étrangers non bourgeois paieront la coupe du vin (8 pots) pour la messeillerie comme étrangères ». D'un texte de 1587, assez peu clair, il ressort encore que les « vignolans » des bourgeois ne payaient ce droit qu'à raison de 7 deniers par pose (12 d. = 1 sol), alors que les vignes des bourgeois amodiées à des non-bourgeois payaient une demi-coupe de vin par pose « pour le salaire des messeillers ». Mais cette redevance aussi a dû être variable, puisque cinq ans après le Conseil ordonnait, « vu la pauvreté des vignes » que les messeillers se contentassent de deux florins « au lieu de la coupe du vin accoutumée sur les vignes de nos bourgeois ». Et l'année suivante on revient aux huit pots pour la garde des vignes.

III

Mentionnons encore rapidement quelques autres taxes et redevances de cette époque.

En vertu du *droit des ventes du marché sous la maison de ville*, que Morges avait obtenu du duc Charles de Savoie le 23 mars 1532¹, la ville exigeait un denier sur chaque coupe de blé (4 quarterons) et une pite soit maille (demi-denier) sur chaque coupe d'avoine achetée au marché. Quant au *droit des halles*, LL. EE. l'avaient gardé en mains jusqu'au 28 mai 1570, date où il fut remis à la ville par abergement, sous la cense annuelle de 50 florins. Ce droit frappait d'une redevance la vente du bétail, du vin et autres marchandises, « ainsi que les ducs de Savoie et les receveurs de LL. EE. avaient accoutumé de les percevoir ». En 1767 le droit des halles et de la vente des graines était affermé pour 130 florins et le droit des ventes « sur tous les autres articles » pour 150 florins 3 sols.

Si le blé acheté au marché sortait de la ville, il payait, ou paya un certain temps, un *droit de sortie*, qui causa parfois des difficultés. Citons ce texte seulement, du 31 octobre 1631 : « D'autant (puisque) ceux de La Côte se veulent exempter de payer les deniers dus pour la sortie du blé, a été commandé à M. le Gouverneur de leur arrêter leur blé mercredi prochain (jour de marché) jusqu'à paiement ».

Le marché de Morges avait un poids public dès 1554. L'année suivante il fut statué « que personne ne doit peser plus de trente livres au poids de sa maison, sous le ban de 60 sols ». Ainsi se constitua un *droit de pesage* fixé à 2 deniers pour l'acheteur et 1 denier pour le vendeur (pour chaque pesée). En 1556 le poids public fut pris à ferme pour 40 florins par an et en 1557 pour 61 florins. Le blé et la farine des meuniers devaient y être pesés, à raison de 2 deniers par coupe « sans toutefois contraindre personne » (1565). Dans ce cas l'usage du poids

¹ *Urbar*, arch. comm. de Morges, p. 56.

public était en quelque sorte une assurance offerte aux clients des meuniers.

Il y avait encore une *taxe sur le bétail*, ce qui n'étonne guère, après toutes celles que l'on vient de voir. Sous la date du 6 juillet 1618, le manual du Conseil s'exprime ainsi sur ce sujet : « Dorénavant et indifféremment tous les habitants de la ville, tant anciens qui ont payé 50 florins pour leurs habitations (v. ci-dessus), que les autres tant modernes que futurs, paieront chaque année à la St-Martin un florin par cheval, jument, bœuf et vache, 6 sols par génisse, veau et pourceau, et ce pour l'entretien des pâturages, tant de la montagne qu'ailleurs ». Une fois de plus, les bourgeois étaient exonérés. De même en 1704, où nous lisons, le 26 mai, que « les habitants qui tiennent des bêtes sur les pâquiers devront payer pour les années 1703 et 1704 20 batz par année pour chaque tête de gros bétail et 4 batz par porc, à peine d'être chassés » (hors de la ville) !

Il y avait enfin un ancien *droit seigneurial de porterie*, en vertu duquel la ville percevait « de chaque faisant feu en dite ville, excepté des nobles et des clerks, un denier le lendemain de la fête de la Nativité de N. Seigneur Jésus-Christ ; de chaque faisant feu au dit lieu la tête du bœuf ou vache qu'il tue pour son usage ; de chaque bourgeois demeurant hors de la ville un quarteron de froment »¹.

Toutes ces taxes et redevances ont disparu avec l'ancien régime, et les contributions dont nous sommes grevés aujourd'hui sont assez récentes. Si leur poids paraît fort sensible à la plupart des gens, est-ce que le tableau dont nous avons tenté l'esquisse ne suffirait pas à prouver que nos aïeux eurent à supporter aussi des charges multiples et parfois graves ?

E. KUPFER.

¹ *Ibid.* — Le quarteron dont il est question ici paraît bien être le même que celui dont on a parlé plus haut, à propos des bourgeois forains. En 1591, en effet, le 23 août, noble Pierre Châtel, alléguant ses droits de porterie revendiquait le paiement par tous les bourgeois : 1^o d'un quarteron de blé et une gerbe ; 2^o les têtes des bœufs et vaches tués par eux pour leur usage. Mais le Conseil déclarait que seuls les bourgeois forains paieraient le quarteron et la gerbe. Quant aux têtes de bovins, les membres du Conseil des XII en seraient exempts. Dès 1637, il fut arrêté que les têtes seraient pour le gouverneur.